

**DÉCISION n° 108
DU 30 NOV. 2022**

**RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DES FRAIS DE RESTAURATION
COLLECTIVE DES AGENTS DU MÉDIATEUR NATIONAL DE L'ÉNERGIE**

Le médiateur national de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants,

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendante, et notamment son article 16,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État,

DÉCIDE

Article 1 – Le médiateur national de l'énergie accorde aux agents du médiateur national de l'énergie une subvention pour les repas servis dans les restaurants de l'administration centrale des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer, en application de la convention conclue à cet effet. Sont concernés les restaurants administratifs situés :

- Grande Arche Paroi Sud ;
- Tour Séquoia ;
- 244 boulevard Saint-Germain 75007 Paris.

Article 2 – Le montant de la subvention est égal au montant des frais d'admission facturés pour chaque repas.

Article 3 – La décision n° 99 du 24 mai 2022, relative à la prise en charge d'une partie des frais de restauration collective des agents du médiateur national de l'énergie, est abrogée à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 4 – La présente décision est publiée sur l'Intranet du médiateur national de l'énergie.

Fait à Paris, le **30 NOV. 2022**



Olivier CHALLAN BELVAL
Médiateur national de l'énergie